



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	02 Avril 2026
à :	10h30

Présidence :	M. ROUER Bernard
--------------	------------------

Présents :	MM. MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier, GOSSEC José et DUMIOT Dominique
------------	--

Excusés :	MME. BALSA Fatima
-----------	-------------------

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

Le Président de la séance, Bernard ROUER, ouvre celle-ci en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 26/03/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B **54672123 – US St Georges sur Cher / SO Romorantin du 28.03.26**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **SO Romorantin** adressée à la Ligue le vendredi 27.03.26 à 21h34 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **SO Romorantin** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **US St Georges sur Cher** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de championnat pour le club **SO Romorantin**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **SO Romorantin**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE ARRÊTÉE POUR CAUSE DE BLESSURE GRAVE

Match Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U 53549711 – CJF Fleury les Aubrais / Blois Foot 41 du 29.03.26

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 15^{ème} minute, à la suite de la blessure d'une joueuse du club **CJF Fleury les Aubrais**.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs(ses) : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur(se) est sérieusement blessé(e) (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur(se) n'est pas autorisé(e) à être soigné(e) sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme*

une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur(se)), nécessité de soins immédiats. »,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *dans le cas où un joueur(se) est blessé(e) gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...].* »

Considérant que l'article 8 du Règlement des Championnats « Féminins » de Ligue dispose que « *La Commission Régionale Sportive et des Calendriers est habilitée à prendre toutes décisions pour régler les cas non prévus au présent Règlement.* »

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 15^{ème} minute à la suite de la blessure d'une joueuse du club **CJF Fleury les Aubrais**,

Considérant la gravité de la blessure de la joueuse du club **CJF Fleury les Aubrais** nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Considérant que l'arbitre a interrompu la rencontre pendant 45 minutes environ,

Considérant qu'à la suite de cette interruption, il estimait que les conditions et le contexte ne permettaient pas à la rencontre de reprendre et d'aller à son terme,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à rejouer au **dimanche 26.04.26 à 14h.**

C – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B
53548094 – US Dampierre / US Le Poinçonnet du 28.03.26

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...]

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant*

l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,*

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club **US Le Poinçonnet** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **US Dampierre 3 US Le Poinçonnet 1,**

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **US Le Poinçonnet** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 18.03.26, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 23.03.26,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « U18 » du club **US Le Poinçonnet**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de **Championnat U18 Régional 2 – Poule B – 53548094 – US Dampierre / US Le Poinçonnet du 28.03.26,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U18 » du club **US Le Poinçonnet** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **US Le Poinçonnet** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **US Dampierre** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U18 » du club **US Le Poinçonnet**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 30.03.26,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 02.04.26** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **US Le Poinçonnet** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **US Le Poinçonnet** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 100 €.

D – DEMANDE D'EXPLICATIONS ÉCRITES

Championnat Senior Régional 1 – Poule U **Situation d'un joueur de l'équipe CS Mainvilliers Football**

La Commission :

Ayant pris connaissance de la situation du joueur SEKA Firmas du club **CS Mainvilliers**, ne permettant plus à celui-ci d'être inscrit sur la Feuille de Match Informatisée,

Ayant transmis le 31.03.2026 un courrier d'information au club **CS Mainvilliers** afin que celui-ci puisse adresser ses explications écrites à ce sujet au plus tard le vendredi 03 avril 2026,

Par ces motifs :

Place le dossier en instance et décide de geler les résultats des rencontres non homologuées auxquelles a participé le joueur, celles du 08.03.26 et du 29.03.26.

E – REPROGRAMMATION D'UNE RENCONTRE

Match Championnat Senior Régional 2 – Poule B 53545532 – AS Contres / ACP Tours du 02.05.26

La Commission :

Considérant que les Finales Masculines « U18 » et « Senior » de la Coupe Centre-Val de Loire se dérouleront à Contres (Stade H. Chartier 1) le samedi 02 mai 2026,

Considérant la nécessité de préserver ce terrain à compter du vendredi 1^{er} mai 2026, veille des Finales de la Coupe Centre-Val de Loire,

Considérant que les entraînements et rencontres officielles régionales ou départementales du 01^{er} et 02 mai 2026 ne pourront se dérouler sur ce terrain,

Considérant le Calendrier Général établi pour l'ensemble des Compétitions lors de la saison 2025-2026 avec les dates de « Match Remis »,

Considérant la date du 01^{er} mai 2026 prévue par le District du Loir-et-Cher en cas de qualification pour les ½ finales de la Coupe Départementale pour l'équipe **AS Contres**,

Par ces motifs :

- 1) **Décide de reprogrammer la rencontre des clubs concernés, prévue sur le stade H. Chartier 1, au dimanche 03.05.2026 à 15h,**
- 2) **Demande à la Commission Sportive du District du Loir-et-Cher de ne pas programmer de rencontres le 02 mai 2026 sur les installations du stade H. Chartier de Contres.**

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Copie de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 17.03.26 relatif à la situation des clubs dont l'équipe première évolue en championnat Régional.

La Commission prend note des sanctions sportives encourues pour les clubs en infraction à la date du 28 février 2026.

Copie de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 25.03.26 relatif à la rencontre de Coupe Centre-Val de Loire Futsal U.S. VENDOME / CHATEAUROUX MÉTROPOLE F.C. du 02.03.2026.

La Commission prend note de l'ensemble des sanctions infligées à l'encontre des deux clubs dont celle de donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHATEAUROUX METROPOLE F.C.

Rappel de l'Article 14 BIS du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue :

« Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêt municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. »

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêt, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Astreinte Compétitions du Week-end

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :

<https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/>

- **Districts :**

- **Clubs :**

Courriel du club Bourges FC relatif à la participation d'un joueur U12 au Critérium Régional U13 / Foot À 11, selon les modalités établies dans le Procès-Verbal de la Commission Sportive du 26.03.2026.

La Commission, après vérification des feuilles de match du Critérium U13 Régional 1 pour le club Bourges FC, émet un avis favorable à cette demande et confirme que le joueur U12 Skills GARGOWITZ est autorisé à participer au Critérium Régional U13 / Foot À 11.

Courriel du club FC Drouais relatif à la participation de deux joueurs U12 au Critérium Régional U13 / Foot À 11, selon les modalités établies dans le Procès-Verbal de la Commission Sportive du 26.03.2026.

La Commission, après vérification des feuilles de match du Critérium U13 Régional 1 pour le club FC Drouais, émet un avis favorable à cette demande et confirme que les joueurs U12 Moncef RAWI et Kais ARAR sont autorisés à participer au Critérium Régional U13 / Foot À 11.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres

se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **CS Mainvilliers** pour le match de Championnat U15 Régional 2 du 28.03.26 (Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **CS Mainvilliers** pour le match de Championnat Senior Régional 1 du 29.03.26 (Responsabilité Echec de la FMI)

Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :

- ✓ **CS Mainvilliers** pour le match de Championnat U15 Régional 1 du 28.03.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et Feuille de Match adressée au service Compétitions après le lundi 12h)
- ✓ **CS Mainvilliers** pour le match de Championnat Senior Régional 2 Féminin du 29.03.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et Feuille de Match adressée au service Compétitions après le lundi 12h)

Inflige une amende de 60 € (20 € x 3) au club de :

- ✓ **Bourges FC** pour le match de Championnat U18 Régional 1 Féminin du 28.03.26 (**Résultat non inscrit avant le dimanche 20h + Non-envoi de la Feuille de Match**)

Rappelle au club du Bourges FC l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : « *En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevable ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevable

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevable n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **SMOC St Jean de Braye** pour le match Senior Régional 2 du 04.04.26 reporté au 18.04.26
- **J3S Amilly** pour le match U18 Régional 1 du 11.04.26 reporté au 18.04.26
- **SC Azay Cheillé** pour le match U15 Régional 2 du 11.04.26 reporté au 25.04.26

- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match Senior Régional 2 Féminin du 12.04.26 reporté au 10.05.26
- **Jargeau St Denis FC** pour le match U16 Régional 2 du 09.05.26 avancé au 25.04.26
- **La Berrichonne de Châteauroux** pour le match U13 Régional 1 du 30.05.26 avancé au 22.04.26
- **AS Monts** pour le match U15 Régional 1 Féminin du 30.05.26 avancé au 25.04.26

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- **FC Drouais** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 28.03.26 reporté hors délai au 29.03.26
- **FC Drouais** pour le match U15 Régional 1 Féminin du 28.03.26 reporté hors délai au 22.04.26
- **Vierzon FC** pour le match U18 Régional 2 du 04.04.26 reporté hors délai au 22.04.26

D – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

La Commission rappelle que :

- **Dans le cadre des différents tournois de niveau Régional ou National, il est impératif de renseigner une Fiche de Déclaration de Tournoi ainsi que de joindre le règlement sportif correspondant à celui-ci.**
- **L'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.**

EB ST CYR SUR LOIRE

Tournoi U11 du 04 et 05.04.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

CS MAINVILLIERS

Tournois U13, U14 du 05 et 06.04.26. **Règlement sportif manquant, la Commission réclame le document afin de pouvoir donner son accord.**

CHATEAUROUX ETOILE FC

Tournois U11 et U13 du 06.04.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US MER

Tournoi International U14 du 22 au 25.05.26. Pris note de la Fiche de Déclaration de Tournoi, la Commission donne son accord.

III – OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

RÉGIONAL 1

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats « SENIOR MASCULIN » de Ligue Saison 2025/2026, la Commission procède à la vérification des obligations réglementaires :

Pour la journée du 28 et 29 mars 2026 :

→ Dossier d'Organisation du Match (DOM) complet :

- **Union Foot Touraine : Manquement constaté**

→ Mise à disposition des cartons de demande de remplacement : RAS,

→ Utilisation des panneaux de remplacement de joueurs : RAS,

→ Dispositif de Sécurité de la rencontre (affichage + équipement) : RAS,

→ Affichage de la composition des équipes (amende de 20 € à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :

- **Bourges FC : 20 €**

Il est demandé aux clubs pour lesquels un manquement a été constaté de se mettre en conformité avec le règlement dès la prochaine journée.

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 02.04.26.

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h45.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**Le Président de séance
ROUER Bernard**



**Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul**



PUBLIÉ LE 03/04/2026